Projet de règlement grand-ducal concernant la réduction des émissions d'ammoniac de certaines techniques d'épandage et de stockage

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau.

Vu l'article 2, point 4., de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1er. Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- 1° « boues d'épuration » : le mélange de résidus organiques et d'une proportion variable d'eau provenant des stations d'épuration, utilisé comme fertilisant organique ;
- 2° « digestat » : le résidu du processus de méthanisation de matières organiques naturelles ou de produits résiduaires organiques ;
- 3° « épandage » : l'apport au sol de matières par projection sur la surface du sol ou incorporation ;
- 4° « incorporation » : l'apport au sol de matières par injection, enfouissement ou brassage avec les couches superficielles du sol ;
- 5° « lisier » : le mélange de matières fécales et d'urine d'origine animale ainsi que d'eau ;
- 6° « parcelle » : toute étendue de terre agricole d'un seul tenant gérée de manière homogène au cours d'un cycle cultural ;
- 7° « purin » : les déjections sous forme d'urine, s'écoulant des lieux d'hébergement des animaux ou de la fumière, y compris les eaux de suintement des dépôts de fumier et les jus d'ensilage.

Art. 2. Techniques d'épandage

- (1) À partir du 31 décembre 2023, l'épandage du lisier, du purin, du digestat et des boues d'épuration dans leur forme liquide n'est autorisé que par l'application en bandes au ras du sol ou par l'incorporation directe.
- (2) À partir du 1^{er} janvier 2028, si l'épandage du lisier, du purin, du digestat et des boues d'épuration dans leur forme liquide se fait sur des terres arables non couvertes, par une technologie ne garantissant pas une incorporation directe, l'incorporation est faite endéans les quatre heures suivant le début de l'épandage.

(3) Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, sur avis du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, peut autoriser en raison des particularités naturelles d'une parcelle, l'épandage du lisier, du purin, du digestat et des boues d'épuration dans leur forme liquide sur cette parcelle par une autre technologie d'épandage.

Art. 3. Techniques de stockage

(1) À partir du 31 décembre 2024, toutes les cuves extérieures permettant le stockage de lisier, de purin et de digestat dans leur forme liquide, sont couvertes par un couvercle rigide, une couverture de tente ou une couverture étanche au biogaz. Cette exigence ne s'applique pas aux cuves d'un volume inférieur à 50 mètres cubes.

L'annexe décrit les critères à respecter par ces couvercles et couvertures.

(2) Pour les cuves autorisées avant le 31 décembre 2024, la couverture peut être remplacée par un couvercle souple, un couvercle flottant, une couverture flottante constituée de flotteurs en plastique. Une couverture flottante constituée de flotteurs en plastique n'est autorisée que si les effluents d'élevage liquides y stockés ne forment pas de croûte naturelle.

L'annexe décrit les critères à respecter par ces couvercles et couvertures.

Art. 4. Lagunes de purin, de lisier et de digestat

- (1) La construction de lagunes de purin, de lisier ou de digestat est interdite.
- (2) À partir du 31 décembre 2024, les lagunes sont couvertes par un couvercle flottant ou une couverture flottante constituée de flotteurs en plastique. Une couverture flottante constituée de flotteurs en plastique n'est autorisée que si les effluents d'élevage liquides y stockés ne forment pas de croûte naturelle.

L'annexe décrit les critères à respecter par ces couvercles et couvertures.

Art. 5. Formule exécutoire

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe

Critères pour les couvercles et couvertures visés aux articles 3 et 4

Sans préjudice des critères énumérés ci-après, les couvercles et couvertures doivent être construits suivant les règles de l'art et en respect avec les normes de sécurité régissant la matière. Les critères énumérés ci-après ne s'appliquent pas aux couvercles étanches au biogaz.

Les couvercles et couvertures peuvent être fabriqués à partir de matière plastique, de béton, d'acier ou de bois. Le grammage d'un film plastique doit être d'au moins 700 grammes par mètre carré. Les éléments de construction doivent être résistants contre le milieu agressif des matières stockées ou être protégés contre la corrosion.

Les couvercles et couvertures doivent comporter deux ouvertures, l'une sur le bord de l'installation et l'autre au point le plus haut de la couverture, afin de permettre aux gaz de fermentation de s'échapper. Les ouvertures ne doivent pas dépasser au total 6 pour cent de la surface totale de stockage du lisier.

Les couvercles et couvertures doivent être pourvus d'une couche d'isolation si des matériaux métalliques tels que la tôle d'acier sont utilisés. Cette exigence est considérée comme remplie lorsqu'une couche d'isolation en polyuréthane d'au moins 30 millimètres d'épaisseur ou un produit aux propriétés d'isolation thermique comparables est intégré dans la couverture.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à mettre en œuvre certaines dispositions du programme national de lutte contre la pollution atmosphérique (ci-après le « NAPCP ») et de sa mise à jour récente, telle qu'elle a été approuvée par le Gouvernement en conseil le 7 juillet 2023, pour garantir le respect de la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques.

Cette directive (UE) 2016/2284 vise à réduire la pollution atmosphérique en Europe ainsi que les coûts des dommages et autres impacts négatifs de la pollution atmosphérique, tels que le changement climatique et la perte de biodiversité. Elle impose aux États membres de l'Union européenne de réduire leurs émissions nationales de cinq polluants atmosphériques par rapport aux niveaux de 2005. Il s'agit des oxydes d'azote (NO_x), du dioxyde de soufre (SO₂), de l'ammoniac (NH₃), des composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) et des particules fines (PM_{2,5}).

L'inventaire national des émissions des polluants atmosphériques de 2022 a révélé un dépassement de l'objectif de réduction de 2020 pour l'ammoniac de sorte que le Luxembourg ait été obligé de mettre à jour des politiques et mesures conformément à la directive (UE) 2016/2284 dans le cadre du NAPCP. Le présent projet de règlement grand-ducal vise à mettre en œuvre certaines de ces politiques et mesures afin de réduire les émissions d'ammoniac en provenance de l'agriculture.

Le présent projet n'a pas d'impact financier sur le budget de l'État.

Commentaire des articles

Ad article 1er:

L'article contient les définitions qui sont à appliquer dans le cadre du présent règlement

Ad article 2:

L'article détermine les techniques d'épandage autorisées au Luxembourg pour ce qui concerne le lisier, le purin, le digestat et les boues d'épuration dans leur forme liquide.

L'article ne vise pas à réglementer les techniques d'épandage de produits solides obtenus par la séparation des parties liquides et solides du lisier ou du digestat.

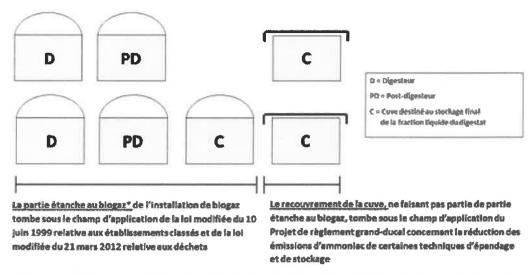
Le programme national de lutte contre la pollution atmosphérique ne fait référence qu'à une interdiction du diffuseur à nappe et à buse. Étant donné qu'il existe plusieurs techniques d'épandage à émissions d'ammoniac élevées avec un principe de fonctionnement très similaire et une multitude d'appellations pour ces techniques, le texte établit une disposition uniforme selon laquelle l'épandage n'est autorisé qu'avec une technique à faibles émissions d'ammoniac. Cette approche évite toute ambiguïté et améliore la clarté du texte.

Le troisième paragraphe vise à autoriser d'autres technologies d'épandage si cela s'avère nécessaire en raison des caractéristiques naturelles d'un terrain, telles que sa taille ou une proportion importante du terrain présentant une très forte pente.

Ad article 3:

L'article précise les techniques de stockage autorisées au Luxembourg pour ce qui concerne le lisier, le purin et le digestat dans leur forme liquide dans des cuves extérieures, nonobstant des obligations légales plus contraignantes (ou prescrites dans le cadre d'une autorisation).

Le texte ne vise pas les cuves qui font partie de la partie étanche au biogaz des installations de biogaz. La figure 1 ci-dessous montre, à titre d'exemple, quelles cuves d'une telle installation de biogaz entrent dans le champ d'application de ce texte et quelles cuves sont éventuellement soumises à des obligations plus strictes imposées par d'autres textes.



^{*} Les réservoirs (digesteur, post-digesteur et le cas échéant cuve destiné au stockage final de la fraction liquide du digestat) faisant partie de la partie étanche au biogaz sont déterminés par le temps de séjour moyen minimal des substrats

FIGURE 1 : SCHÉMA D'UNE INSTALLATION DE BIOGAZ AVEC UNE CUVE RELEVANT UNIQUEMENT DES OBLIGATIONS DE CE TEXTE (EN HAUT) ET D'UNE INSTALLATION DE BIOGAZ QUI POSSÈDE À LA FOIS UNE CUVE ÉTANCHE AUX BIOGAZ ET UNE CUVE RELEVANT DES OBLIGATIONS DE CE TEXTE (EN BAS).

Les cuves hors service de manière permanente ainsi que les cuves temporairement vides qui ne constituent pas un stockage des matières énoncées sont aussi exclus du champ d'application de cet article puisqu'ils ne présentent pas de risque d'émission d'ammoniac; ceci pour faciliter les travaux de maintenance et de réparation pour garantir l'intégrité structurelle de la couverture ou du couvercle dans le cas des cuves temporairement vides. Afin d'assurer une introduction harmonieuse de l'obligation de couverture et de ne pas imposer des obligations trop rigoureuses aux exploitants de cuves déjà autorisées ou en cours de planification une phase transitoire jusqu'au 31 décembre 2024 a été introduite.

Le deuxième paragraphe décrit les technologies admissibles et précise que l'utilisation des flotteurs en plastique n'est autorisée pour couvrir les cuves extérieures que si les matières y stockées ne forment pas de croûte naturelle. Les limitations de cette technologie sont détaillées dans le guide "MINDERUNG DER AMMONIAKEMISSIONEN IN DER LANDWIRTSCHAFT - GUTE FACHLICHE PRAXIS" publié en 2023.

Ad article 4:

L'article précise les techniques de stockage autorisées au Luxembourg pour ce qui concerne le lisier, le purin et le digestat dans leur forme liquide dans des lagunes.

Le texte ne vise pas les lagunes hors service de manière permanente ainsi que les lagunes temporairement vides qui ne constituent pas un stockage des matières énoncées et qui ne présentent pas de risque d'émission d'ammoniac ; ceci pour faciliter les travaux de maintenance et de réparation pour garantir l'intégrité structurelle de la couverture ou du couvercle dans le cas des lagunes temporairement vides.

Le deuxième paragraphe décrit les technologies admissibles et précise que l'utilisation des flotteurs en plastique n'est autorisée pour couvrir les lagunes que si les matières y stockées ne forment pas de croûte naturelle. Les limitations de cette technologie sont détaillées dans le guide "MINDERUNG DER AMMONIAKEMISSIONEN IN DER LANDWIRTSCHAFT - GUTE FACHLICHE PRAXIS" publié en 2023.

Ad article 5:

L'article comporte la formule exécutoire et n'appelle pas de commentaire.

Fiche financière

Conc. : Projet de règlement grand-ducal concernant la réduction des émissions d'ammoniac de certaines techniques d'épandage et de stockage

Le projet de règlement grand-ducal précité n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.